




Recueil Dalloz 2002 p. 3268

Falsification de chèques par une employée de maison : l'employeur n'est pas nécessairement irresponsable !

Valérie Avena-Robardet

Ce n'est pas la première fois qu'en présence de faux chèques les juges limitent la responsabilité du banquier parce que le titulaire du compte a tardé à réclamer et à consulter ses relevés de compte (CA Paris, 8 févr. 2002, D. 2002, AJ p. 1201  ; Cass. com., 10 juin 1980, RTD com. 1981, p. 110, obs. Cabrillac et Teyssié. - Comp. Cass. com., 23 oct. 2001, D. 2001, AJ p. 3432 ). Ici la sanction est particulièrement sévère. La victime était âgée et en mauvaise santé, nous dit-on.

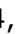


L'on sait qu'en présence d'un chèque revêtu dès l'origine d'une fausse signature, lequel n'a donc jamais eu la qualité légale de chèque, la responsabilité du banquier tiré est de plein droit, quand bien même le faux aurait été indécélable (V. notamment Cass. com., 26 nov. 1996, Bull. civ. IV, n° 283 ; D. 1997, IR p. 9  ; 16 nov. 1999, RD bancaire et financier 2000, n° 4, obs. Crédot et Gérard ; Resp. civ. et assur. 2000, n° 52). A moins que le titulaire du compte n'ait lui-même commis une faute, ou que l'émission du chèque faux n'émane de l'un de ses préposés agissant dans le cadre de ses fonctions (fonctions de gestion, comptable, etc.). En ce cas, soit la responsabilité de la banque sera écartée si celle-ci n'a commis aucune faute, soit elle sera atténuée.


En l'espèce, l'employée de maison d'une personne âgée avait émis, en imitant la signature de celle-ci, plusieurs chèques qu'elle a ensuite déposés sur son propre compte ouvert dans la même agence. Ces agissements frauduleux se sont étalés sur une année entière, de septembre 1989 à octobre 1990. Agissant en sa qualité d'héritier, le fils de l'employeur a finalement mis en cause la responsabilité de la banque, lui reprochant de n'avoir pas réagi en constatant des mouvements anormaux de fonds sur les comptes de sa mère et de son employée. Mais sa satisfaction ne fut que partielle. La cour d'appel a limité le montant de la condamnation requise aux seuls détournements commis avant le 1er janv. 1990, non sans avoir, au préalable, constaté qu'il n'était pas établi que les falsifications avaient été aisément décelables et rappelé qu'en réglant ces faux ordres de paiement la banque ne s'était pas libérée de son obligation de restituer les fonds déposés. Saisie de cette affaire, la Cour de cassation confirme en tout point la décision des juges du fond.

D'abord, elle approuve les juges du fond d'avoir considéré que la titulaire du compte avait commis une faute en ne s'inquiétant pas du fonctionnement de son compte dont elle n'avait reçu aucun relevé pendant plusieurs mois. A cet égard, il importait peu que la victime ait été, au moment des faits, âgée et malade, puisque sa capacité à gérer son compte n'était pas contestée. D'aucuns n'auraient d'ailleurs pas hésité à lui reprocher l'embauche d'une personne malhonnête. Heureusement l'argument n'est pas infaillible, loin s'en faut (Cass. com., 23 oct. 2001, préc.).

Ensuite, la Cour relève qu'aucune anomalie, qu'elle soit matérielle ou intellectuelle, ne pouvait être retenue à l'encontre du banquier. D'une part, les falsifications n'étaient pas aisément décelables. D'autre part, ni l'importance des opérations antérieurement inscrites au crédit ou au débit des comptes de l'employeur et de l'employée, ni les fluctuations significatives de leurs soldes respectifs, n'avaient à éveiller la suspicion du banquier qui n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client (Cass. com., 14 juin 2000, RD bancaire et financier juill.-août 2000, p. 222, obs. Crédot et Gérard).

En revanche, la Cour de cassation, tout comme la cour d'appel, refuse d'écartier totalement la responsabilité du banquier sur le fondement de l'art. 1384, al. 5, c. civ. Car, si le commettant

peut avoir à assumer la faute de son préposé qui a émis les chèques faux, c'est à la condition que celui-ci ait agi dans le cadre de ses fonctions. En dehors de ce cadre, la responsabilité du commettant ne peut être recherchée. Et il ne suffit pas de constater que le préposé a émis un chèque falsifié pour en conclure qu'il a indiscutablement agi hors de ses fonctions (Cass. com., 7 juin 1994, Bull. civ. IV, n° 205 ; D. 1994, IR p. 184  ; 27 avr. 1982, RTD com. 1982, p. 589, obs. Cabrillac et Teyssié ; 28 janv. 1992, Bull. civ. IV, n° 37 ; D. 1992, IR p. 81  ; RTD. com. 1992, p. 648, obs. Cabrillac et Teyssié ). En l'occurrence, la cour d'appel s'est attachée à délimiter les fonctions de l'employée. Celle-ci, femme de chambre, « n'avait pas accès aux chéquiers, n'avait jamais été chargée de régler des achats au moyen de ceux-ci, n'était chargée d'aucune tâche administrative et n'avait pas eu à gérer, de quelque manière que ce soit, les comptes de son employeur ». En d'autres termes, elle n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions. Et l'aurait-elle fait qu'une décharge totale du banquier aurait sans doute suscité la critique. En 1982, les professeurs Cabrillac et Teyssié (*op. cit.*) écrivaient que « si, en effet, un préposé peut s'emparer du chèque grâce à ses fonctions, le rapport avec ces dernières s'efface lorsqu'il poursuit son indélicatesse (et la rend préjudiciable) en falsifiant le titre et en le présentant au paiement. Mieux vaut l'attitude éminemment pragmatique de la jurisprudence qui s'efforce d'arbitrer le conflit entre le client et son banquier en appréciant leurs comportements respectifs. »

Plus largement, cet arrêt soulève le problème de la capacité des personnes âgées et, spécifiquement, celui de la gestion de leur argent. Les banquiers ne sont pas les seuls à devoir s'en soucier. Dans cette affaire, l'héritier l'aura appris à ses dépens (V. J.-G. Gridel, L'âge et la capacité civile, D. 1998, Chron. p. 90 .

Mots clés :

BANQUE * Responsabilité * Chèque * Chèque falsifié * Signature * Partage de responsabilité